

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Band: 32 (1924)
Heft: 9

Artikel: Un acte inédit d'Othon III de Grandson
Autor: Cornaz, Ernest
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-25809>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE

HISTORIQUE VAUDOISE

UN ACTE INÉDIT D'OTHON III DE GRANDSON (18 juin 1396. ¹)

On connaît le destin tragique d'Othon de Grandson, le premier des poètes romands, comme on l'a appelé quelquefois, qui succomba dans le duel judiciaire qu'il soutint contre Gérard d'Estavayer, le 7 août 1397, à Bourg en Bresse. En dépit de toutes les études dont il a été l'objet, les derniers temps de sa vie sont encore enveloppés de mystère. Aussi ne sera-t-il peut-être pas sans intérêt de présenter ce document qui date d'un an avant sa mort.

Othon, accusé d'avoir trempé dans le prétendu empoisonnement du comte Rouge ², le comte de Savoie Amédée VII,

¹ Communication lue à Fribourg le 7 juin 1923, à la séance de la Société d'histoire de la Suisse romande.

² La légende de l'empoisonnement du comte Rouge a été réfutée par un savant médecin et historien italien, M. Jean Carbonelli, à la suite d'une longue enquête de médecine légale, qui a renouvelé le sujet en question, et pour laquelle il a mis en contribution de nombreux documents des Archives royales de Turin. Il établit par contre que le comte Rouge est mort du tétanos, qu'il avait contracté à la suite d'une chute de cheval. Toute cette enquête, où il est souvent question du Pays de Vaud, est consignée dans le vol. LXVI de la Bibliothèque de la Société historique subalpine, portant le titre : *Gli ultimi giorni del conte Rosso e i processi per la sua morte.* (Pignerol, 1912.)

s'enfuit du pays de Vaud en 1393 et se réfugie en Angleterre et en France. Ses possessions sont alors confisquées. De celles-ci, les seigneuries d'Aubonne et de Coppet sont vendues à Rodolphe de Gruyère et à Jean de La Baume¹, tandis que les châtelanies de Cudrefin et de Grandcour sont administrées par Gérard d'Estavayer pour le compte de François Cornery, un marchand de Pavie envers qui la cour de Savoie était endettée². Mais le fils d'Othon réussit à se maintenir dans le château de Sainte-Croix, qui faisait aussi partie des domaines héréditaires des Grandson. Réhabilité par une sentence du roi de France, Othon rentre au pays au commencement de 1396, où dès le mois de février on constate sa présence, probablement à Sainte-Croix. En effet, le 22 de ce mois il approuve un acte qui reconnaît bourgeois de Sainte-Croix seize particuliers de Baulmes³, et c'est à la même époque⁴ que les communes vaudoises commencent à se

¹ M. D. R., XXII, p. 232, n° 146. Pour cette période de la vie d'Othon, consulter l'article de M. Paul-E. Martin dans *l'Indicateur d'histoire suisse*, 1910 (11^{me} vol.), p. 71 : « Un document inédit sur le duel d'Othon de Grandson et de Gérard d'Estavayer », et notre article publié ici même en 1916, p. 245 : « Quelques renseignements inédits sur Othon de Grandson... » A cette date, ignorant les travaux de M. Carbonelli, nous partagions encore l'opinion courante sur les causes de la mort du comte Rouge.

² Le comte Rouge lui devait 3277 ducats d'or, à 15 deniers gros chacun. Par acte passé à Milan le 27 septembre 1390, dans le palais qui avait appartenu à Louis Visconti, huit seigneurs savoyards se portent caution de cette somme et promettent de l'acquitter avant Noël. Au cas où ils n'y parviendraient pas, ils s'engagent à subir à Milan l'étrange moyen de contrainte usité au moyen âge en cas de poursuite pour dettes et connu sous le nom d'otage conventionnel. Un des quatre témoins de cet acte est Othon de Grandson, qualifié de seigneur de Sainte-Croix et d'Aubonne. (Archives royales de Turin, section I, Protocolli camerati, n° 112, f° 30.)

³ M. D. R., XIII, p. 83 et 84. Ce passage ne donne que le millésime. L'indication du mois et du quantième nous a été obligeamment communiqué par M. Raoul Campiche.

⁴ Vers le 21 février. Cf., notre article : « Les Etats de Vaud à la fin du XIV^{me} siècle », dans *l'Indicateur d'histoire suisse*, 1917 (N. S., tome 15), p. 235.

concerter et à charger Gérard d'Estavayer de le poursuivre en justice. Othon est alors en instance pour récupérer les possessions qui lui ont été confisquées.

Deux articles des comptes de la châtellenie de Moudon pour 1396 lèvent un coin du voile qui nous dissimule la marche des événements. D'après le premier Nycod Luiset, messenger de la cour de Moudon, fut envoyé au mois de juillet de cette année par les villes et châtellenies du bailliage de Vaud, pour annoncer que le comte de Savoie, d'accord avec le duc de Bourgogne, avait restitué sa terre à Othon de Grandson et lui avait accordé un sauf-conduit. D'après le second, c'est au mois d'octobre seulement qu'eut lieu la formalité officielle, présidée par le bailli de Vaud, où Othon, représenté par son procureur, fut remis en possession de Grandcour et Cudrefin¹. Mais très probablement il n'attendit pas tous ces délais pour se risquer hors du château de Sainte-Croix. Nous le voyons en tout cas dès le 18 juin de cette année se comporter à nouveau comme seigneur effectif de Cudrefin et rendre l'acte suivant :

Je Ottho de Granczon, segnour de la Saincte Crois² et Daubone, fay assavoir atout ceaulx quilx veront et oront³ la tenour de ces lettres, que considerees et attendues⁴ les

¹ *Carbonelli, op. cit.*, p. 177, n° 1. La rédaction du second article, sans être explicite, semble bien laisser supposer qu'Othon ne fut pas présent à cette occasion.

² Ce mot dans l'original est exprimé par *cis* avec u suscrit, graphie où il y a évidemment une réminiscence de la forme latine *crucis*. Nous transcrivons par crois au lieu de cruix, en nous autorisant d'une variante de ce passage dont il sera question à la fin de cet article.

³ oiront, entendront.

⁴ synonyme de considérées. C'est le sens du verbe latin *attendere* ainsi que de son participe, dont ce mot n'est qu'un calque.

descrecion, produmite ¹ et bones vertus de monsieur ² Joham de Broch chappellem ³, orendroit ⁴ vicaire de Cudriffin, ha ⁵ celluy dit chappellem hay donne et donnez, hay outreir et outroye ⁶, par la tenour de ces presentes lettres, pour moy et mes hers ⁷ quelxquilx soent, ou ⁸ dit chappellem a sa vie tam soulemant, ce assavoir, la metier ⁹ de la chappella de Cudriffin fondee par bone memoyre ¹⁰ mon segnour monsieur Guillaume de Granczon mon pere et antous autres de mes predecessours, don Diux hait les armes, en lonour de la benoyte virge Marie, ly quel metier de la dite chappella vacoit et deffalloit ¹¹ de servitour aut temps de la date de ces presentes lettres, et lautre moytier tient et dessert de present domp Symon de Cudriffin chappellem, aluy donnee par le sudit monsegnour mon pere. Volant et outreant ¹² je ly dit Ottho aut dit mosiour Joham chappellem, que il dix ors enavant ¹³

¹ produmité, prud'homie, sagesse.

² Dans l'original *mons.* et le signe abrégatif qui ordinairement est rendu par -ieur. Nous le rendons ici par -iour, par analogie avec les autres mots de même terminaison que ce texte contient et pour lesquels il n'y a pas de doute de transcription : segnour, tenour, onour, servitour, predecessours.

³ chapelain.

⁴ maintenant.

⁵ à.

⁶ ai donné et donne, ai octroyé et octroie.

⁷ hoirs, héritiers.

⁸ au.

⁹ moitié.

¹⁰ c'est-à-dire par G. de Grandson, mon père de bonne mémoire. Le scribe a constamment présent à l'esprit les formes latines correspondantes, qui lui étaient plus familières parce que les actes étaient ordinairement rédigés en latin. *Bone memoyre* placé ainsi en tête est calqué sur la forme du génitif latin employée au moyen âge : *bone memorie*, qui aurait été suivie du substantif régissant ce génitif.

¹¹ manquait.

¹² octroyant

¹³ que le dit désormais.

de la moytier deis rendes, censes et tous autres emolemant appartenant a la dite chappella, puisse joir et usseir ¹ comant de son proprez benefice, endesservissant la dite chappelle pour la moytier, par la manere quil ha esteit useit lo temps passeir, et comant il est contenuz eis lettres de la fondacion et dottacion de la dite chappella, eis quelx je me refier ², et celles estres tenuees et acomplies wil ³ tout jours et de present, et lo droit ausy appartenant ha lesclesy parrochiaul ⁴ de Cudriffin sus la ditez chapella estre saul et garde ⁵. Promettant je ly dessudit Ottho par ma bone foit eu luef ⁶ de sere-mant, toutes les choses sudites et dessobescriptes avoir agreables et tenir fermement pour mon poer ⁷, et de non faire alencontrez ne venir par moy ne par nul autres ou temps a venir en nulles guises. On tesmoent ⁸ de la quel chose, et pour les choses sudites mioux estres confermees jay mix mon sel ⁹ pendant en ces presentes lettres en signe de veritez. Donne les dieseuit ¹⁰ jours de juin lam de nostre segnour corant mil trois cent norante et siex.

En résumé, Othon donne au chapelain Jean de Broch, vicaire de Cudrefin, soit de l'église paroissiale située à Montet, la moitié de la chapelle fondée dans le bourg même de Cudrefin par son père Guillaume en l'honneur de la Vierge Marie, l'autre moitié appartenant déjà au chapelain

¹ user.

² auxquelles je me réfère.

³ w = vu, (je) veux (que ces lettres ou plutôt cette lettre soit observée).

⁴ à l'église paroissiale.

⁵ sauf et gardé.

⁶ lieu.

⁷ pouvoir.

⁸ En témoignage.

⁹ sceau.

¹⁰ dix-huit.

Simon de Cudrefin¹, en vertu d'une donation du susdit Guillaume de Grandson. Il donne, c'est-à-dire qu'il l'autorise à percevoir pour la moitié tous les cens et revenus qui ont été affectés à l'entretien de cette chapelle, en se référant à sa charte de fondation.

A notre connaissance, cet acte² est le seul que nous possédions d'Othon III de Grandson. Par une heureuse fortune, il a conservé son sceau en cire rouge, pendant sur simple queue. C'est sans doute à cause de son exigüité — il ne mesure guère que 3 cm. sur 2 — que le graveur n'a pu faire figurer sur la bande de l'écu les coquilles ou autres figures accessoires des armes de Grandson. De la légende du sceau on ne peut lire que les deux premiers mots : *Le seel*, où les e ont la forme onciale, soit une demi-lune traversée par une barre horizontale.

Ce document suscite quelques remarques. Othon y affirme que la chapelle de Cudrefin a été fondée par son père et ses prédécesseurs. Il commet là une légère inexactitude, bien compréhensible chez un homme qui avait eu jusqu'alors d'autres soucis que celui de se familiariser avec les actes émis par ses aïeux. Cette chapelle a été fondée par son grand-père Pierre de Grandson, l'époux de Blanche de

¹ Ce Simon est déjà mentionné comme chapelain de cette chapelle dans le compte de la châtellenie de Cudrefin qui va du 4 août 1393 au 29 septembre 1394. Avec lui est mentionné comme autre chapelain un Jean de Breo, que nous n'hésitons pas à identifier avec notre Jean de Broch. On sait que les copistes de Chambéry qui recopiaient ces comptes estropiaient parfois les noms propres. L'un et l'autre acquittent une cense de 9 sols et 6 deniers en tant que chapelains de Notre Dame de Cudrefin. Il est probable qu'en 1396 Jean de Broch faisait déjà depuis plusieurs années le service de cette chapelle, mais sans posséder de titre régulier, comme son collègue, de la part du patron de la chapelle, et qu'il s'est empressé de faire régulariser sa situation à la première occasion.

² Archives royales de Turin, Section I, Bénéfices de là les Monts, soit inventaire n° 83, Paquet 6, Codrefin (*sic*) n° 1. Petit parchemin de 11 lignes.

Savoie, comme en fait foi la charte même de sa fondation qui a été conservée et qui est datée du 31 juillet 1342¹. Jusqu'alors les gens de Cudrefin n'avaient à leur disposition pour accomplir leurs devoirs religieux que l'église paroissiale située à Montet, à un kilomètre du bourg. Quant à la donation d'une moitié de chapelle, qui peut paraître étrange, cela s'explique par le fait que cette charte prévoyait qu'elle serait desservie par deux chapelains. Cela revient à dire qu'Othon désigne un de ces chapelains, en vertu de son droit de présentation.

Autre remarque, de nature linguistique. Vous avez entendu qu'à la date le document porte norante pour nonante. De même, dans le corps de l'acte, on trouve, à la suite de la première mention de Guillaume de Grandson et de ses prédécesseurs, la formule d'usage « dont Diux hait les armes », pour les âmes, du latin *anima*, contracté en anmes, puis âmes. Dans ces deux cas nous avons la substitution de r à n, comme dans bien d'autres documents on a la substitution de r à l, ou vice versa². Qu'on pense seulement à la forme Montsarvens qu'on rencontre pour Montsalvens. Ces consonnes l, n, r appartiennent au groupe que les grammairiens anciens appelaient les liquides. Notre appareil vocal pour les produire prend une certaine position, qui diffère peu, que ce soit l'une ou l'autre de ces liquides qui soit appelée à être émise. Il se produit alors parfois le phénomène que nous désignons par l'expression : La langue m'a fourché. On voulait produire tel son, et c'est un autre, voisin, qui est venu à sa place. Le rédacteur ou le scribe de notre document avait sans doute une propension à prononcer r pour n, et

¹ Voir l'analyse que nous en avons donnée dans le *Dictionnaire historique du Canton de Vaud*, art. « Cudrefin », I, p. 580.

² Les grammaires de Nyrop et de Meyer-Lübke en fournissent de nombreux exemples.

c'est probablement ce qui explique la présence de ces formes anormales ¹.

Jean de Broch ne devait plus jouir bien longtemps de sa charge de chapelain à Cudrefin. Moins de deux ans après en avoir été investi officiellement, il la résigne en faveur d'Aymon dit Bugnyet, prêtre du Landeron, par un acte en latin, qui accompagne le précédent aux Archives de Turin. Jean de Broch, à cette date (22 février 1398), ne se qualifie plus de chapelain, mais de prêtre, du Landeron pareillement, et il donne comme raison de sa résignation qu'il est empêché de s'acquitter convenablement des devoirs de sa charge à Cudrefin, à cause d'autres affaires difficiles sur lesquelles il ne s'explique pas davantage ². Nous savons par ailleurs qu'il pratiqua le notariat au Landeron de 1400 à 1410 et qu'il avait une fille bâtarde Alisson. Elle passe une reconnaissance le 29 novembre 1431 et son père était mort à cette date ³.

Ernest CORNAZ.

¹ Voyez Nyrop : *Manuel du français parlé*, 2^{me} édit., traduite et remaniée par E. Philipot. Pour ces auteurs l, n, r sont des linguodentales sonores (p. 19 et p. 30 et ssq.). Pour norante au lieu de nonante, on peut aussi admettre un cas de dissimilation, c'est-à-dire qu'on a préféré que deux syllabes successives ne commencent pas par la même consonne.

² *aliis arduis racionibus et negociis perpeditus*. A cette occasion il mentionne naturellement l'acte précédent d'Othon de Grandson, et pour le désigner avec certitude, il en reproduit la première et la dernière ligne, cependant avec quelques variantes d'orthographe, que nous mentionnons pour les philologues. C'est ainsi qu'on trouve : *seignour, Sainte Croix, quel verront et orront, discrecion predunete*, et pour la dernière ligne : *mis, seel, jour, nonante et seix*. A noter aussi qu'il y est parlé élogieusement d'Othon de G., en accolant à son nom l'expression consacrée : de bonne mémoire. Les témoins sont : Othonin de Vevey, Jean Mayor, Jaquet Chevrotet et Mermet Colevi ou Coleni, tous bourgeois de Cudrefin. Des deux sceaux annoncés à la fin de l'acte : ceux de la cour du décanat d'Avenches et de Jean Bonfils, curé d'Avenches, le premier seul s'y trouve. Quant au second, les bandelettes de parchemin destinées à le porter sont intactes, mais il semble qu'il n'y a jamais été apposé. L'acte est signé par Simon de Cudrefin, faisant fonction de notaire et qualifié ici de prêtre et de juré du décanat d'Avenches.

³ Il y avait une famille de Broch au Landeron aux XIV^{me} et XV^{me} siècles. On trouve aussi l'orthographe de Brog. (Arch. cant. neuchâtelaises.)